



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **17 JUIN 2021**

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement  
Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES  
Tél. : +33 4 75 65 51 61  
olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

SARL ETABLISSEMENTS TEYSSIER  
MCHE du Broas  
Le broas  
07450 BURZET

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : MCHÉ du Broas - Création d'une vanne de dégravage - Rivière La Bourges sur la commune de BURZET - Courrier de notification de décision

**Réf. :** 07-2021-00122

**P.J. :** arrêté de prescriptions générales  
copie du récépissé de déclaration

Monsieur le Gérant,

Par courrier en date du 01 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**MCHE du Broas - Création d'une vanne de dégravage - Rivière La Bourges sur la commune de BURZET**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00122**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 1 septembre 2021.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Pôle Eau**



**Nathalie LANDAIS**

Copie pour information :

- fédération départementale de pêche de l'Ardèche
- CLE SAGE Ardèche

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
MCHE DU BROAS - CRÉATION D'UNE VANNE DE DÉGRAVAGE - RIVIÈRE LA BOURGES  
COMMUNE DE BURZET**

DOSSIER N° 07-2021-00122

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Juin 2021, présenté par SARL ETABLISSEMENTS TEYSSIER représenté par Monsieur le Gérant TEYSSIER Benin, enregistré sous le n° 07-2021-00122 et relatif à : MCHE du Broas - Création d'une vanne de dégravage - Rivière La Bourges ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL ETABLISSEMENTS TEYSSIER  
MCHE du Broas  
Le broas  
07450 BURZET**

concernant :

**MCHE du Broas - Création d'une vanne de dégravage - Rivière La Bourges**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BURZET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Les travaux prévus sont les suivants :

1. création d'un batardeau à l'amont du barrage permettant d'isoler la vanne de prise d'eau et l'emplacement de la vanne de dégravage sans obstruer l'échancrure de débit réservé ;
2. ouverture de la vanne de décharge dans le canal pour mettre hors d'eau la zone de travail ;
3. création d'une ouverture dans le barrage pour installation de la vanne de dégravage ;
4. installation de la vanne de dégravage ;
5. mise en place de buses dans le batardeau amont et ouverture de la vanne de dégravage ;
6. création d'un batardeau en aval du barrage ;
7. pompage des eaux et pêche électrique de sauvetage dans la zone comprise entre le barrage et le batardeau aval ;
8. travaux de réfection de la partie gauche du barrage ;
9. retrait des batardeaux et dépôts des matériaux sur un atterrissement permettant leur reprise par une future crue ;
10. remise en état complet du site.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- une réunion de chantier sera organisée avant le démarrage des travaux en présence du pétitionnaire, de l'entreprise, de l'OFB et de la DDT ;
- les engins seront soigneusement nettoyés avant leur arrivée sur le chantier (renouée du Japon notamment) ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau. Le stockage des carburants et des produits d'entretien (huiles, liquides hydrauliques, ...) devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux pourront être pris soit dans la retenue à l'amont du barrage et à proximité de la prise d'eau soit sur un atterrissement hors d'eau ;
- un pompage sera mis en place afin d'assécher les zones de travaux. Lors de l'utilisation de béton, les eaux de pompages seront dirigées vers un bassin d'infiltration afin de ne pas risquer de pollution de la rivière ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution avec les matières en suspension et / ou de laitance de béton ;
- les matériaux comprenant du béton ou des aciers seront évacués hors du site, vers des filières de traitement agréées ;
- une pêche électrique de sauvetage devra être réalisée dès que le batardeau en aval du barrage sera réalisé ;
- lors des phases de bétonnage, les eaux de pompage seront dirigées vers un bassin d'infiltration ;
- une attention particulière sera portée à la présence éventuelle de vasques favorables à la reproduction du sonneur à ventre jaune ;
- à l'issue du chantier le chantier sera nettoyé minutieusement et remis dans son état initial.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BURZET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir au plus tard le 1 septembre 2021, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

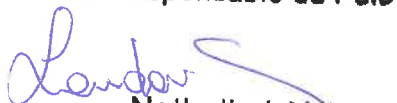
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 17 JUIN 2021

Pour le Préfet de l' ARDECHE  
Le Responsable du Pôle Eau

  
Nathalie LANDAIS

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)